

**Arrêté n° 2022-46 relatif à la composition
de la commission consultative paritaire de
l'Université d'Angers**

- Vu le Code de l'Education, notamment son livre VII ;
- Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée susvisée ;
- Vu l'arrêté n° 2018-27 du 27 septembre 2018 portant création de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires en fonction à l'Université d'Angers ;
- Vu l'arrêté n° 2018-69 du 11 décembre 2018 relatif aux résultats des élections des représentants des personnels au sein de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de l'Université d'Angers ;
- Vu l'arrêté n° 2019-03 du 22 janvier 2019 portant désignation par tirage au sort de représentants du personnel à la Commission consultative paritaire de l'université d'Angers ;
- Vu l'arrêté n° 2021-87 du 28 septembre 2021 relatif à la composition de la commission consultative paritaire de l'Université d'Angers ;
- Vu la délibération n° CA003-2020 en date du 17 février 2020 relative à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;
- Vu l'élection de M. Eric Pierre en qualité de directeur de la Faculté des lettres, langues et sciences humaines.

**Le Président de l'Université
Arrête :**

Article 1^{er} :

Sont désignés pour représenter l'Administration à la Commission Consultative Paritaire de l'Université d'Angers :

- En qualité de membres titulaires :

- 1) Christian ROBLÉDO : Président de l'Université
- 2) Olivier HUISMAN : Directeur Général des Services
- 3) Éric DELABAERE : Vice-président politique, ressources humaines et dialogue social
- 4) Frédéric JOLY : Directeur des Ressources Humaines
- 5) Christophe DANIEL : Directeur de la Faculté de Droit, d'Économie et de Gestion
- 6) Eric PIERRE : Directeur de la Faculté des Lettres, Langues et Sciences Humaines
- 7) Christine MENARD : Directrice du SUIO-IP

- En qualité de membres suppléants :

- 1) Agnès LAFON-DELPIT : Directrice des services de Polytech Angers
- 2) Thomas HEITZ : Directeur des services de l'IUT
- 3) Nathalie CLOT : Directrice du Service Commun de Documentation
- 4) Emmanuelle RAVAIN : Directrice des Enseignements, de la Vie Etudiante et des Campus
- 5) Fabienne HUBERT : Directrice des services de l'IAE Angers
- 6) Elodie LEBASTARD : Directrice des services de la Faculté des Sciences
- 7) Sylvie DURAND: Directrice des services de l'ESTHUA, Faculté de tourisme, culture et hospitalité

Article 2 :

Sont désignés par les organisations syndicales en tant que représentants du personnel à la Commission Consultative Paritaire de l'Université d'Angers :

Collège A des contractuels équivalent A :

Titulaires :

Christine BARRAS - FSU
Patricia MALLEGOL - SNPTES
Sébastien BONI- SNPTES

Suppléantes :

Éléonore MOREAU – FSU
Bérengère DUFEU - SNPTES
Pas de suppléant - SNPTES

Collège B des contractuels équivalent B :

Titulaires :

Luzia BOSSE - SNPREES-FO et SupAutonome-FO
Laetitia DURON – Sans étiquette

Suppléantes :

Fannie LOURMIERES - SNPREES-FO et SupAutonome-FO
Charlotte GODON – SNPTES

Collège C des contractuels équivalent C :

Titulaires :

Alban DERENNE - SNPREES-FO et SupAutonome-FO
Carine PRISSET - Sans étiquette

Suppléants :

Pas de suppléant - SNPREES-FO et SupAutonome-FO
Pas de suppléant – SNPTES

Article 3 :

Le mandat des représentants du personnel, d'une durée de quatre ans, court à compter du 31 janvier 2019. Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2021-87 du 28 septembre 2021 relatif à la composition de la commission consultative paritaire de l'Université d'Angers.

Fait à Angers, en format électronique
Le Président de l'Université
Christian ROBLÉDO

Signé le 22 février 2022 et mis en ligne le 23 février 2022

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, en cas de refus ou de rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant 2 mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr